

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT

DÉPARTEMENT

COMMUNE DE MALZÉVILLE

Nancy

CANTON

Meurthe-et-Moselle

Saint-Max

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 NOVEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023_079

Rapporteur : Gilles MAYER

Objet : : Attribution d'une prime pouvoir de vivre (prime exceptionnelle pouvoir d'achat)

L'an deux mille vingt-trois, le vingt novembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de Malzéville, étant assemblé en séance ordinaire, à la Maison commune, sous la présidence de Bertrand KLING, Maire.

Nombre de conseillers			Présent-es :
en exercice	présents	votants	
29	23	28	Bertrand KLING - Irène GIRARD - Jean-Marie HIRTZ - Malika TRANCHINA - Pascal PELINSKI - Gaëlle RIBY-CUNISSE - Gilles MAYER - Stéphanie GRUET - Jean-Pierre ROUILLON - Jessica NATALINO - Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX - Daniel THOMASSIN - Yves COLOMBAIN - Elisabeth LETONDOR - Gilles SPIGOLON - Jean-Marc RENARD - Marie-Claire TCHAMKAM - Pierre BIYELA - Agnès JOHN - Francis SCHILTZ - Corinne MARCHAL-TARNUS - Jean-Yves SAUSEY - Salvatore LIVOLSI
Date de convocation			Excusé-es :
14 novembre 2023			
Date de publication			Alexandra VIEAU procuration à Irène GIRARD - Philippe BERTRAND-DRIRA procuration à Jean-Pierre ROUILLON - Aude SIMERMANN - Anne MARTINS procuration à Gaëlle RIBY-CUNISSE - Claire FLORENTIN-POIZOT procuration à Malika TRANCHINA - Paul LEMAIRE procuration à Gilles MAYER
Transmis en préfecture le			
27 novembre 2023			
21 novembre 2023			

Rubrique : 4.1.1

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la fonction publique,

Vu le code général des impôts,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 1er,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat,

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 modifié relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 modifié portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de ses agent-e-s après avis du comité social territorial de la ville,

Afin d'améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires, plusieurs mesures ont été prises par le gouvernement courant juin 2023, à savoir : la hausse du point d'indice à compter du 1^{er} juillet 2023, le reclassement indiciaire des 1^{ers} échelons de catégorie C et du 1^{er} grade de la catégorie B, l'attribution de 5 points d'indice supplémentaires à tou-tes les agent-es à partir de janvier 2024, la reconduction de la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA). Ces mesures viennent compléter celles déjà mises en place par l'Etat en 2022.

Un autre dispositif a également été présenté. Il s'agit de la prime « exceptionnelle pouvoir d'achat ». Cette prime est versée aux agent-es de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière touchant moins de 3 250€ bruts par mois. Son montant dégressif peut aller de 300 à 800€ bruts.

Rémunération annuelle brute perçue	Montant de la prime
Inférieure ou égale à 23 700€	800€
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	700€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600€
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	500€
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	400€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	350€
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300€

Versée obligatoirement aux agent-es des fonctions publiques de l'État (FPE) et hospitalière (FPH), elle reste facultative dans la fonction publique territoriale (FPT) eu égard au principe de libre administration des collectivités territoriales. Dès lors, son attribution est possible selon les modalités de versement propres à la FPT fixées dans un décret d'application spécifique.

Dans ce cadre, le montant de la prime ne peut être supérieur à celui déterminé par le barème applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalière. Compte tenu du principe de parité, il s'agit de plafonds : la ville peut donc verser des primes inférieures ou égales par tranche de rémunération définie pour les fonctions publiques de l'Etat et hospitalière.

En outre, comme pour la FPE, sont exclu-es du dispositif les agent-es actuellement employé-es et rémunéré-es par la ville mais qui ne l'étaient pas au 1^{er} janvier 2023. A Malzéville, elles et ils sont au nombre de 5. D'autres, ayant perçu plus de 39 000€ de rémunération annuelle sur la période de référence sont également exclus du champ d'application tel que défini pour la fonction publique de l'État.

A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires 2023, la commune a indiqué sa volonté de soutenir le pouvoir de vivre des agents dans la mesure de ses possibilités réglementaires et financières et sans toutefois se substituer à l'Etat qui détermine la rémunération des fonctionnaires des trois fonctions publiques.

Ce soutien financier de la collectivité au pouvoir de vivre des agent-es se traduit premièrement par la révision du RIFSEEP validée par l'assemblée délibérante lors de sa séance du 16 octobre dernier. Il est également proposé d'allouer en 2023 une prime exceptionnelle aux agent-es de la collectivité.

Vu l'avis favorable du collège des représentants du personnel du comité social territorial rendu le 8 novembre 2023

Vu l'avis favorable du collège des représentants des élus du comité social territorial rendu le 8 novembre 2023

Vu l'avis unanimement favorable de la commission finances et ressources humaines du 13 novembre 2023

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

institue une prime pouvoir de vivre sur la base de la prime pouvoir d'achat allouable aux agent-es des fonctions publiques d'État et hospitalière et selon les modalités définies dans le règlement annexé à la présente au titre exceptionnel de l'année 2023

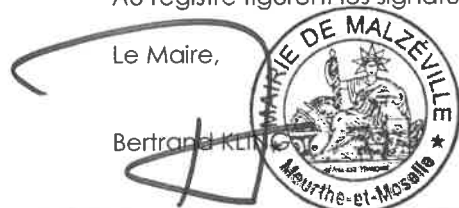
autorise le maire à attribuer à chaque agent-e par arrêté individuel le montant au titre de la prime pouvoir de vivre selon les principes définis ci-dessus et sur la base des montants définis dans le règlement annexé à la présente

certifie que les crédits sont inscrits au budget primitif de la ville

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre figurent les signatures

Le Maire,

Bertrand KLING



Le secrétaire de séance,

Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- **recours administratif gracieux auprès de mes services,**
- **recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy.**



RÈGLEMENT

PRIME POUVOIR DE VIVRE

(PRIME EXCEPTIONNELLE POUVOIR D'ACHAT)

Conseil social territorial du 8 novembre 2023
Conseil municipal 20 novembre 2023

SOMMAIRE

VISA.....	3
PRÉAMBULE.....	4
Article 1 : Les bénéficiaires	5
Article 2 : La rémunération de référence	5
Article 3 : La période de référence	5
Article 4 : Le montant individuel attribué	5

VISA

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la fonction publique,

Vu le code général des impôts,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 1er,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat,

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 modifié relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 modifié portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Vu l'avis favorable du collège des représentants du personnel du comité social territorial rendu le 8 novembre 2023,

Vu l'avis favorable du collège des représentants des élus du comité social territorial rendu le 8 novembre 2023,

Vu l'avis unanimement favorable de la commission finances et ressources humaines du 13 novembre 2023

PRÉAMBULE

Afin d'améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et des agent-e-s public-ques-, plusieurs mesures ont été présentées courant juin 2023 par l'Etat, à savoir : la hausse du point d'indice à compter du 1^{er} juillet 2023, le reclassement indiciaire des 1ers échelons de catégorie C et du 1^{er} grade de la catégorie B, l'attribution de 5 points d'indice supplémentaires à tou-te-s les agent-e-s à partir de janvier 2024, la reconduction de la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA). Ces mesures viennent compléter celles déjà mises en place par l'Etat en 2022.

Un autre dispositif a également été présenté. Il s'agit de la prime « exceptionnelle pouvoir d'achat ». Cette prime est versée aux agent-es de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière touchant moins de 3 250€ bruts par mois. Son montant dégressif peut aller de 300 à 800€ bruts. Il a été indiqué que les collectivités territoriales pouvaient également la mettre en place, à leur charge financière.

Le présent règlement a vocation à définir les modalités d'attribution de cette prime exceptionnelle désignée « Prime pouvoir de vivre » pour ce qui concerne la commune. S'ajoutant à la révision du RIFSEEP adoptée par le conseil municipal lors de sa séance du 16 octobre 2023, elle constitue un appui supplémentaire à la valorisation financière de l'engagement professionnel des agents de la commune.

Article 1 : Les bénéficiaires

La prime exceptionnelle de pouvoir de vivre est versée aux agent-e-s :

- Nommé-es ou recruté-es avant le 1^{er} janvier 2023,
- Ayant perçu du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ bruts (soit une moyenne mensuelle de 3 250€),
- Employé-es et rémunéré-es au 30 juin 2023 (un-e agent-e ayant quitté ses fonctions au 31 mai 2023 ne peut en bénéficier).

Seul-es les agent-es contractuel-les de droit privé, les vacataires, les apprenti-es et les stagiaires gratifié-es ne sont pas éligibles. Sont également exclu-es les agent-es en disponibilité ou congé parental.

Article 2 : La rémunération de référence

La rémunération prise en compte correspond aux éléments entrant dans l'assiette de la contribution sociale généralisées (CSG) de laquelle sont exclues :

- L'indemnité versée au titre de la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA),
- La rémunération perçue au titre des heures supplémentaires effectuées et du temps additionnel de travail,
- La prise en charge partielle des frais de transports domicile-travail.

Les retenues faites sur rémunération suite à maladie (ordinaire, longue ou longue durée) ou service non fait ne donnent pas lieu à reconstitution sur la base d'un traitement plein.

Article 3 : La période de référence

La prime est attribuée aux agent-es employé-es et rémunéré-es du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent-e, rémunéré-e au 30 juin 2023 et recruté-e avant le 1^{er} janvier 2023, ne l'a pas été sur toute cette période, sa rémunération de référence est proratisée à sa durée effective d'emploi.

Article 4 : Le montant individuel attribué

Le montant individuel de la prime est fonction de la rémunération de l'agent-e :

Rémunération annuelle brute perçue	Montant de la prime
Inférieure ou égale à 23 700€	400€
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	350€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	300€
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	250€
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	200€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	175€
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	150€

En outre, son montant est proratisé selon la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Il s'agit de l'agent-e qui a été à temps partiel ou qui n'a pas été rémunéré-e en raison d'une période interruptive entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023. En conséquence, il est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée.

Cette prime est soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

L'attribution individuelle à l'agent-e fait l'objet d'un arrêté du maire.